

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE

Plateforme chimique de Roussillon
Rue Gaston Monmousseau
38150 SALAISE SUR SANNE

Références : 2023-Is065RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2023 dans l'établissement SUEZ implanté rue Gaston Monmousseau - 38150 SALAISE SUR SANNE. L'inspection a été annoncée le 30/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

SUEZ exploite 2 unités d'incinération de déchets industriels dangereux. Afin de vérifier la conformité de ces rejets atmosphériques, l'industriel est soumis à autosurveillance. Cette inspection avait pour objet de s'assurer de la fiabilité de cette autosurveillance pour les polluants dont le suivi en continu est obligatoire.

Ce contrôle avait donc pour objectif de vérifier la conformité des équipements de mesure en continu des rejets dans l'air mis en place par les industriels. La vérification a porté sur le respect des procédures QAL1, QAL2, QAL3 et AST pour l'unité AQUERIS (comportant 2 lignes d'incinération).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE
- Rue Gaston Monmousseau - 38150 SALAISE SUR SANNE
- Code AIOT dans GUN : 0010400032
- Régime : A
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La société SUEZ RR IWS (Industrial Waste Specialities) Chemicals France exploite sur la plate-forme de Roussillon un centre de traitement thermique de déchets dangereux et non dangereux

réglementé par les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre n°2013 056-0013 du 25 février 2013.

Le site de Roussillon dispose de 2 lignes d'incinération de déchets liquides identiques, AQUERIS 4000 et 5000, mises en service en 2001 et d'une unité d'incinération de biomasse, ROBIN, mise en service en 2015. Les lignes AQUERIS disposent de fours verticaux et d'un refroidissement brutal des fumées par un quench. Une des lignes dispose d'un évapo-concentrateur depuis 2015. Le site dispose d'une capacité de stockage de 7000 m³ de déchets liquides, et de 4000 m³ de déchets solides. Le site traite des déchets aqueux (notamment des eaux salines, phénolées, solvantées) après stockage et traite en filière directe l'acrylamide, les déchets chauds (goudrons phénolés) et/ou odorants (notamment le mercaptan). Les déchets sont amenés sur site par citernes routières (80 % des déchets), par canalisations (15%) et par wagons. Les déchets transportés par canalisation sont produits sur la plateforme par d'autres exploitants (Adisseo et Novapex).

L'incinérateur de biomasse ROBIN permet la production de 31t/h de vapeur destinée à la plateforme chimique (20 % des besoins). L'approvisionnement en bois est essentiellement régional. Les boues de STEP peuvent être traitées par ROBIN.

Le site comprend également une station physicochimique permettant de traiter les eaux issues du lavage des fumées d'incinération de l'unité AQUERIS, le traitement des fumées de l'unité ROBIN se faisant par voie sèche.

Sur le plan administratif, le site est :

- classé seveso seuil haut compte tenu des quantités et des caractéristiques des déchets dangereux stockés sur le site ;
- soumis à la directive sur les émissions industrielles compte tenu du mode et du tonnage quotidien de déchets traités ;

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les émissions atmosphériques (impact sur la qualité de l'air / risque sanitaire) ;
- les émissions dans l'eau issues du procédé de lavage des fumées par voie humide ;
- les risques incendie / explosion liés à la manipulation de déchets inflammables et à la possibilité de dégagement de fumées toxiques ;
- le risque d'un mélange incompatible de déchets (émanation toxique – mise en pression des équipements)
- le risque de pollutions accidentelles lié aux eaux d'extinction d'un incendie, ainsi que la perte de confinement de produits dangereux pour l'environnement.

Notons qu'à l'échelle de la région, cet établissement fait partie des gros émetteurs d'oxyde d'azote (> 100 t/an) et fait donc l'objet de prescriptions particulières de réduction des émissions en cas de pic de pollution.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des non conformités issues de l'inspection précédente;
- surveillance de la qualité du suivi des rejets atmosphériques, performances des équipements de mesure en continu et contrôle de leur fidélité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Analyseurs en continu (AMS) sur les installations contrôlées	Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2013 Art. 28 et l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20/09/2002	/	Lettre de suite préfectorale
Etalonnage et validation des AMS sur site - QAL 2	AM du 20 septembre 2002 – art. 27	/	Lettre de suite préfectorale
Vérification de l'absence de dérive – QAL3	AM du 20 septembre 2002 – art. 27	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositif de prélèvement en semi-continu des dioxines et furannes	Arrêté préfectoral n°2013 056-0013 du 25 février 2013 – art. 3.8.5	Suite Insp du 03/05/22	/
Brûleurs d'appoints	Arrêté ministériel du 20/09/02 relatif à l'incinération de DD - art. 9	Suite Insp du 03/05/22 -	/
Certification des appareils de mesure en continu - QAL1	AM du 20 septembre 2002 – art. 27	/	/
Test annuel de surveillance - AST	AM du 20 septembre 2002 – art. 27	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour objet de s'assurer de la fiabilité de l'autosurveillance pratiquée par l'exploitant pour les polluants dont le suivi en continu est obligatoire. La vérification de la conformité des équipements de mesure en continu (AMS) des rejets dans l'air a été réalisée pour les 2 lignes équipant l'unité AQUERIS. Le contrôle n'a pas porté sur les AMS de l'unité ROBIN par manque de temps.

Les constats faits le jour de l'inspection montrent que le suivi des AMS selon les normes QAL est réalisé de façon satisfaisante par l'industriel même si des progrès restent à réaliser concernant le suivi QAL3. On note également la volonté de mettre à niveau l'outil de surveillance des émissions par un investissement conséquent visant à renouveler l'ensemble des AMS des lignes 4000 et 5000 pour le 1er trimestre 2024. Compte tenu des constats faits lors du contrôle, l'inspection des ICPE rappelle la nécessité de s'équiper d'AMS:

- dont le QAL1 certifie une aptitude à mesurer une concentration au niveau de la valeur limite d'émission journalière, avec une répétabilité et une incertitude inférieure aux seuils fixés par la réglementation.
- capable de mesurer la quantité totale de carbones organiques présents dans les fumées (et non un nombre limité de COV)

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suite Insp du 03/05/22 - Dispositif de prélèvement en semi-continu des dioxines et furannes

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°2013 056-0013 du 25 février 2013 – art. 3.8.5
Prescription contrôlée : Article 3.8.5. Conditions générales de la surveillance des rejets dans l'air L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et selon les méthodes de référence conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe. ➤ <i>Demande d'action corrective n° 1 : Tenir à la disposition de l'inspection les comptes-rendus d'intervention de l'organisme chargé de la vérification et de l'étalonnage des préleveurs de dioxines/furannes (mesurer en semi-continu) [délai : 2 mois].</i>
Constats : Les comptes rendu ont été présentés. Plus généralement sur les dispositifs en place, il ressort que l'ancienneté des préleveurs associés aux manques de pièces de rechange fait courir un risque d'indisponibilité accrue. Dans ces conditions, l'exploitant a passé commande pour le remplacement de ces préleveurs de dioxines/furannes. ➤ Ce point n'appelle plus de remarque de la part de l'inspection des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Suite Insp du 03/05/22 - Brûleurs d'appoints

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20/09/02 relatif à l'incinération de DD - art. 9

Prescription contrôlée :

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel **doit s'enclencher automatiquement** lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

- L'incinérateur est équipé de brûleurs d'appoints fonctionnant au gaz naturel;
 - Le jour de l'inspection, la consultation des enregistrements a mis en évidence que lors d'une perte de température, le brûleur d'appoint devait être déclenché manuellement. Ce n'est pas satisfaisant.
- ***Demande d'action corrective n°2 : Automatiser la mise en route des brûleurs d'appoint lorsque lorsque la température des gaz de combustion dans les fours tombe en dessous de 850 °C (Robin) ou de 1 100 °C (Aqueris) [délai: 6 mois]***

Constats :

- Sur l'unité Robin, les travaux ont été effectués et l'automatisme est pleinement opérationnel.
 - Sur l'unité Aqueris, les travaux sont faits également. Néanmoins, le jour de l'inspection des réglages étaient en cours sur l'automatisme afin que le brûleur d'appoint s'arrête lorsque que la température des gaz de combustion se réétablit au dessus de 1100°C. L'exploitant estimait résoudre cette anomalie dans la semaine.
- **Ce point n'appelle plus de remarque de la part de l'inspection des ICPE.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Analyseurs en continu (AMS) sur les installations contrôlées

Références réglementaires : Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2013
Art. 28 et l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20/09/2002

Prescription contrôlée :

Les polluants suivis en continu sont les suivants :

Paramètres	Valeur moyenne journalière	Valeur moyenne semi-horaire	Fréquence d'analyse
Poussières totales	10 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	Continue
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	Continue
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³	Continue
Dioxyde de soufre (SO ₂)	30 mg/Nm ³	120 mg/Nm ³	Continue
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200 mg/Nm ³	400 mg/Nm ³	Continue
Ammoniac (NH ₃)	30 mg/Nm ³		Continue
Monoxyde de Carbone (CO)	50 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	Continue
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³	4 mg/Nm ³	Continue

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

Mesures périphériques suivies en continu : O₂, H₂O, T°C, Pression

Constats :

Les lignes Aqueris L4000 et L5000 sont chacune équipées des AMS titulaires suivants:

- GASMET CX4000 (mise en service en 2001)
 - Polluants suivis: CO, NO, NO₂, COT, HCl, SO₂, NH₃
 - Paramètres périphériques: H₂O
- BETA 5M (mise en service en 2001)
 - Polluant suivi : Poussières

Quant aux AMS redondants, ils sont les suivants:

- un GASMET CX4000 pouvant basculer d'une ligne à l'autre (mise en service en 2012)
- D-R 820 F pour chaque ligne pour les poussières (mise en service en 2012 et 2022)

Afin de disposer de teneurs normalisées (mg/Nm³) pour chaque polluant, le suivi de la température et de la pression des fumées est réalisé en continu à l'aide de capteurs. La teneur en oxygène est suivi par un oxygéno-mètre.

Les mesures de COT sont réalisées via un PID qui couvre qu'un nombre restreint de composé. Ce n'est pas satisfaisant.

➤ Avis de l'inspection des ICPE:

- Les polluants devant être réglementairement suivis en continu le sont. C'est

satisfaisant ;

- Le dispositif de mesure de COT n'est pas satisfaisant en l'état. Seul un nombre restreint de substance est mesurée via un PID alors que la réglementation impose de connaître la masse totale de carbone d'origine organique présent dans les rejets.

Demande d'action corrective n°1 [délai : 6 mois] :

- **Equiper les installations d'un dispositif permettant de mesurer en continu la quantité totale de carbones organiques présents dans les rejets atmosphériques.**

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre préfectorale

Nom du point de contrôle : Certification des appareils de mesure en continu - QAL1

Référence réglementaire : AM du 20 septembre 2002 – art. 27

Prescription contrôlée :

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements « de mesure en continu et en semi - continu des polluants atmosphériques ou aqueux » doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

QAL1 = Certification des performances métrologiques de l'AMS en laboratoire.

L'objet de ce point de contrôle est de vérifier que les AMS en place sont aptes à mesurer une concentration au niveau de la valeur limite d'émission journalière, avec une répétabilité et une incertitude inférieure aux seuils fixés par la réglementation.

Rappel des incertitudes fixées par la réglementation :

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission (VLE) :

Monoxyde de carbone : 10 % ;

Dioxyde de soufre : 20 % ;

Dioxyde d'azote : 20 % ;

Poussières totales : 30 % ;

Carbone organique total : 30 % ;

Chlorure d'hydrogène : 40 % ;

Fluorure d'hydrogène : 40 % ;

Ammoniac : 40%.

Constats :

Pour les AMS titulaires dont la mise en service est antérieure à la norme, l'exploitant ne dispose pas de certificat QAL1. En revanche, pour les AMS redondants dont la mise en service sont plus récentes les certificats QAL1 ont été fournis.

Sur ce point, l'exploitant a présenté son programme de remplacement de l'ensemble des AMS équipant l'unité AQUERIS pour un budget d'un million d'euros. Celui-ci permettra de répondre aux normes en vigueur et aux exigences de la directive IED (suivi en continu du mercure notamment). La mise en exploitation de ces AMS est prévue pour le 1er trimestre 2024.

➤ **Avis de l'inspection des installations classées :**

- L'absence de QAL1 pour les AMS anciens n'est pas réductrice à condition que les QAL2 et les AST confirment le respect des incertitudes fixées par la réglementation.
- Le remplacement des AMS va dans le bon sens. En attendant l'exploitant devra poursuivre le suivi des AMS en place selon le cadre normatif en vigueur (QAL 2, QAL3, AST) même si les AMS en question ne disposent pas de certificat QAL1.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Etalonnage et validation des AMS sur site - QAL 2

Référence réglementaire : AM du 20 septembre 2002 – art. 27

Prescription contrôlée :

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements « de mesure en continu et en semi - continu des polluants atmosphériques ou aqueux » doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Constats :

L'objet de ce point de contrôle est de vérifier que les AMS en place :

- sont étalonnés selon la procédure QAL2;
- que sa variabilité reste conforme aux seuils fixés par la réglementation (répétabilité avec une incertitude inférieure aux seuils réglementaires).

Constats :

- l'ensemble des AMS ont fait l'objet, ces deux dernières années, d'un QAL2 réalisé par un organisme accrédité COFRAC (Socorair – Manumessure).
- Lors de l'échec d'un QAL2 pour un polluant, l'exploitant a été en mesure d'expliquer les actions de maintenance réalisées sur le matériel préalables à un nouveau QAL2.
- les droites d'étalonnage déterminées lors des QAL2 sont intégrées dans le logiciel d'acquisition des AMS;
- malgré les conclusions positives de l'organisme, les non-conformités suivantes par rapport à la norme ont été observées :
 - un coefficient de régression de la droite d'étalonnage pour le CO inférieur à 0,9 lors du QAL2 de l'AMS redondant (ligne L5000) de février 2022 ;
 - un coefficient de régression de la droite d'étalonnage pour les poussières inférieures à 0,8 lors du QAL2 de l'AMS redondant (ligne L4000) d'octobre 2022 ;

Le jour de l'inspection, il n'a pas pu être déterminé si les paramètres périphériques non suivis par les AMS (P, T°C) font l'objet d'un suivi régulier.

Demande d'action corrective n°2 [délai : 6 mois] :

- **Se rapprocher de l'organisme en charge du QAL2 afin de se faire expliquer l'écart par rapport à la norme pour la fonction d'étalonnage des poussières (L4000) et du CO (L5000) sur l'AMS redondant;**
- **Tenir à disposition de l'inspection le suivi réalisé sur les paramètres périphériques (P, T°C, O2) (mesures comparatives - étalonnages)**

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre préfectorale

Nom du point de contrôle : Test annuel de surveillance - AST

Référence réglementaire : AM du 20 septembre 2002 – art. 27

Prescription contrôlée :

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements « de mesure en continu et en semi - continu des polluants atmosphériques ou aqueux » doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Constats :

L'objet de ce point de contrôle est de vérifier que l'exploitant s'assure au moins 1 fois par an que les performances des AMS restent valides, c'est à dire que :

- la fonction d'étalonnage déterminée lors du QAL2 est toujours la bonne ;
- la variabilité de l'AMS respecte les critères d'incertitude réglementaire.

Constats :

- l'ensemble des AMS ont fait l'objet d'essais AST à fréquence annuelle. Ils sont réalisés par un organisme accrédité COFRAC (Socorair).
- Si pour un polluant, la variabilité ou la droite d'étalonnage n'est plus conforme, un entretien est réalisé sur les équipements et un nouveau QAL2 est réalisé.

➤ ***Ce point n'appelle pas de remarque de l'inspection des installations classées.***

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Vérification de l'absence de dérive - QAL3

Référence réglementaire : AM du 20 septembre 2002 – art. 27

Prescription contrôlée :

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements « de mesure en continu et en semi - continu des polluants atmosphériques ou aqueux » doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Constats :

L'objet de ce point de contrôle est de vérifier que l'exploitant s'assure périodiquement que la dérive et la fidélité de ses AMS restent sous contrôle au cours du temps. C'est le but de la procédure QAL3 qui est, à la différence de l'AST, réalisée sous la responsabilité de l'industriel.

L'industriel fait sous traiter la réalisation du QAL3 pour un prestataire extérieur habituellement en charge de la maintenance des équipements de mesures (Seurizz). Une ébauche de procédure pour réaliser les QAL3 a été présenté. Elle est à finaliser.

Le QAL 3 est réalisé mensuellement. Sur le site, nous avons constaté:

- la présence des bouteilles étalon en concentration proche de la VLE munies de leurs certificats d'étalonnage en cours de validité;
- les enregistrements des mesures QAL 3 sur les cartes de contrôles (proche de la VLE);
- l'absence d'enregistrement au 0 pour l'ensemble des polluants;
- l'absence de QAL3 pour les poussières;

Demande d'action corrective n°3 [délai: 6 mois] :

- ***Finaliser la procédure QAL 3;***
- ***dans le cadre du QAL 3, procéder aux mesures des poussières et à une mesure au 0 pour l'ensemble des polluants.***

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre préfectorale